

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Défrichement d'environ 2 ha en vue de la création d'une pâture à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-000454 relative à un défrichement d'environ deux hectares sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, reçue complète le 09 février 2016 et portée par l'EARL du Montbeauchet ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale de Haute Saône du 22 février 2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement d'environ 2 hectares, dont une partie est déjà défrichée, en vue de la création d'une pâture ;

qui concerne des essences telles que l'acacia, le frêne, le charme et le chêne ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet,

en dehors de tout périmètre de captage d'Alimentation en Eau Potable ;

à environ 600 mètres de zonages environnementaux à savoir une ZNIEFF de type I « Plaine de la Saône sur Scey-sur Saône », une ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » et une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (2 ha environ) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'indication du porteur de projet dans sa demande, de réaliser les travaux de défrichement en période automnale ou hivernale limitant ainsi l'impact sur la faune présente ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ deux hectares sur le territoire de la commune de Scey sur Saône et Saint Albin n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **10 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

